

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 3 septembre 2013

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Action de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau
(RSDE)

SOCIETE : **SMITED**
(siège social) 51 Route de Saint-Maixent
79220 CHAMPDENIERS-St-DENIS

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **SMITED**
ISDND La Loge 2
Lieu-dit « La Loge »
79 COULONGES-THOUARSAIS

1- PRESENTATION DE L'INSTALLATION

Le Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets (SMITED) est autorisé à exploiter par AP n° 4274 du 15 novembre 2004 un centre de stockage de déchets ultimes ménagers et assimilés sur son site de la Loge à Coulonges-Thouarsais. Cette unité assure l'enfouissement des refus de tris de l'unité de tri mécano-biologique de Champdeniers à concurrence de 30 000 tonnes par an.

2- AVIS ET PROPOSITION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

En application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de cette action, l'établissement SMITED à Coulonges-Thouarsais est concerné de la manière suivante par cette action :

- Établissement soumis à autorisation exerçant les activités industrielles suivantes : Traitement de déchets non dangereux.

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint prescrit :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu).

Cette liste de substances a été établie au niveau national après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements de même secteur d'activité, pendant la première phase de l'action nationale RSDE. L'exploitant a pu se prononcer sur l'absence ou non de certaines de ces substances dans les rejets de son installation.

- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site.

Ce projet d'arrêté devra être soumis à l'avis du CODERST comme le prévoit l'article R.512-31 du code précité.

